



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis sur le projet de création d'un nouveau centre hospitalier sur la
commune de Lanne (Haute-Pyrénées), mise en compatibilité du
Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Canton d'Ossun,
et déclaration d'utilité publique**

N°Saisine : 15 196/ GUNENV

Avis émis le 4 juin 2026

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 13 mars 2026, l'autorité environnementale est saisie pour avis par la préfecture des Hautes-Pyrénées dans le cadre d'une procédure commune portant à la fois :

- sur le projet de construction d'un hôpital commun à Tarbes et Lourdes, situé sur la commune de Lanne et porté par le Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes (CHTL). Afin de sécuriser l'accès au nouvel hôpital, un aménagement de la RD216 est nécessaire. Cet aménagement de recalibrage de la voirie est porté par le conseil départemental des Hautes Pyrénées ;
- sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du canton d'Ossun ;
- sur une demande de déclaration d'utilité publique visant la maîtrise foncière de parcelles privées.

La réalisation de l'hôpital impliquera également des travaux de gestion de réseaux d'eau potable (portés par le syndicat du Marquisat), la création d'un réseau d'assainissement (réalisé par CATLP) et des travaux électriques (portés par ENEDIS).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie. En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région (MRAe) Occitanie .

Cet avis a été adopté en réunion MRAe du 04 juin 2026 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Jean-Michel SALLES, Bertrand SCHATZ, Philippe CHAMARET, Yves GOUISSET, Annie VIU, Stéphane PELAT, Florent TARRISSE, et Éric TANAYS.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

La saisine comprend l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB), de l'agence régionale de santé (ARS) d'Occitanie, de la Direction départementale des territoires (DDT) des Hautes-Pyrénées, de la commission locale de l'eau de l'Adour amont et la DREAL Occitanie (unité interdépartementale des Hautes-Pyrénées et du Gers).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique. Il est également publié sur le portail de l'autorité environnementale¹ et sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

SYNTHÈSE

Le projet prévoit la construction du nouveau centre hospitalier de Tarbes-Lourdes (CHTL) sur une parcelle de 7 ha sur la commune de Lanne. La construction de l'hôpital induira, dans son enceinte, la réalisation de voiries internes, des stationnements, des accès adaptés, ainsi que l'aménagement d'espaces extérieurs. Le conseil départemental des Hautes-Pyrénées est par ailleurs en charge des aménagements routiers nécessaires pour sécuriser l'accès au futur hôpital.

La saisine de l'autorité environnementale a été effectuée dans le cadre d'une procédure commune d'évaluation environnementale. À ce titre, le présent avis traite de l'autorisation environnementale, du permis de construire, de la déclaration d'utilité publique et de la mise en compatibilité du PLUi du canton d'Ossun portée par la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes Pyrénées.

D'un point de vue méthodologique, l'évaluation environnementale n'est pas complètement aboutie puisqu'elle ne précise pas, à ce stade, les mesures compensatoires ; ce qui ne permet pas de déterminer le niveau des impacts résiduels pour la biodiversité et de confirmer le bon dimensionnement de la compensation écologique. Le dossier a été déposé alors que les modalités opérationnelles de mise en œuvre des mesures ne sont pas définies, ce qui ne permet pas de démontrer l'absence de perte nette de biodiversité.

La présentation de la démarche itérative de choix du site est claire, démonstrative et complète. Néanmoins le choix final de l'emplacement des bâtiments et des voiries, présenté comme la solution de moindre impact, évite et réduit un bon nombre d'incidences sur l'environnement, même s'il induit une destruction partielle d'un réservoir de biodiversité et nécessitera la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'étude d'impact doit être complétée par la démonstration de l'adéquation des besoins du projet avec la ressource en eau disponible.

L'étude d'impact doit mieux décrire les ouvrages qui sont prévus pour limiter l'infiltration de polluants issus des lessivages routiers (voiries et parkings) vers les eaux souterraines au niveau des fossés, des noues et des bassins de rétention. Elle doit être complétée par une plus grande description des mesures d'atténuation qui sont prévues pour atténuer les risques de pollution du ruisseau de la Geüne.

La description des espèces aquatiques présentes doit être complétée, le niveau des enjeux locaux de conservation revu à la hausse pour le Campagnol amphibie, le Desman des Pyrénées, les Écrevisses à pattes blanches et donner lieu à des mesures d'atténuation renforcées.

Des mesures complémentaires sont également attendues en matière d'émissions atmosphériques principalement en lien avec les déplacements.

La MRAe recommande d'inclure, durant la phase d'exploitation, dans les émissions de gaz à effet de serre, les déplacements et les transports qui constitueront un poste significatif. Elle recommande également de démontrer que le projet s'inscrit dans la stratégie de l'EPCI de neutralité carbone à l'horizon 2050 en proposant, si nécessaire, des mesures de compensation, soit à l'échelle du CHTL, soit à l'échelle de l'agglomération.

La MRAe recommande d'intégrer dans le périmètre du projet global les parcelles concernées par le dépôt de matériaux inertes et d'en évaluer les incidences sur l'environnement pour les sols, la ressource en eau et la biodiversité. Des mesures temporaires, voire définitives si les matériaux ont vocation à rester de manière durable, doivent compléter celles proposées dans l'étude d'impact.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet prévoit la construction du nouveau centre hospitalier Tarbes-Lourdes (CHTL) sur une parcelle de 7 ha sur la commune de Lanne, dans le département des Hautes-Pyrénées. Il est bordé à l'ouest par la RN21, au sud par la RD216 et, au nord, par la RD16. La carte ci-dessous (figure 1) permet de localiser le projet.

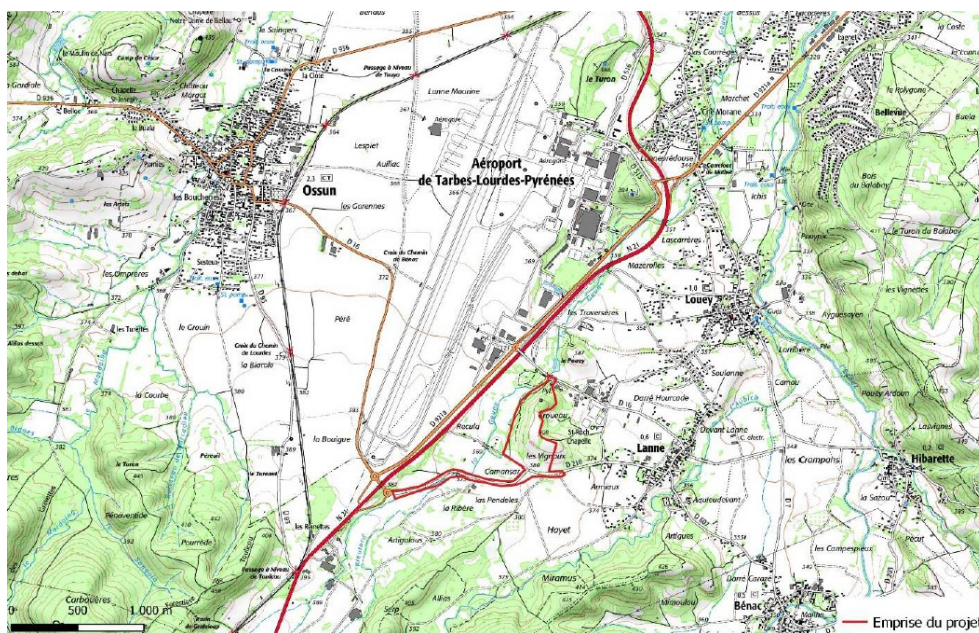


Figure 1 : localisation du projet -extrait de l'étude d'impact

Le projet est inscrit dans la dynamique de modernisation de l'offre de soins sur le territoire des Hautes-Pyrénées. Né de la fusion administrative des deux hôpitaux de Tarbes et de Lourdes en 2023, il vise à créer une structure commune capable de répondre aux besoins de santé actuels et futurs d'un territoire rural à la population vieillissante. Le projet occupe une surface plancher totale d'environ 66 000 m² et une emprise au sol des bâtiments d'environ 26 000 m².

La construction de l'hôpital induit, dans son enceinte, la réalisation de voiries internes (deux voies d'accès non prioritaires et une voie d'accès prioritaire), des stationnements, des accès adaptés, ainsi que l'aménagement d'espaces extérieurs. Il nécessite la réalisation de travaux lourds en matière de gestion des eaux pluviales, d'eau potable, d'assainissement et d'électricité ainsi que le dévoiement du ruisseau de la Geüne et la renaturation de son lit en lien avec les travaux de recalibrage de la RD 216 portés par le conseil départemental des Hautes-Pyrénées².

² Voir description p. 131 et suivantes de l'étude d'impact.

La carte p.12 du résumé non technique présente les périmètres d'intervention des différents acteurs. Les plans ci-dessous (figure 2) présentent l'implantation générale de l'hôpital.

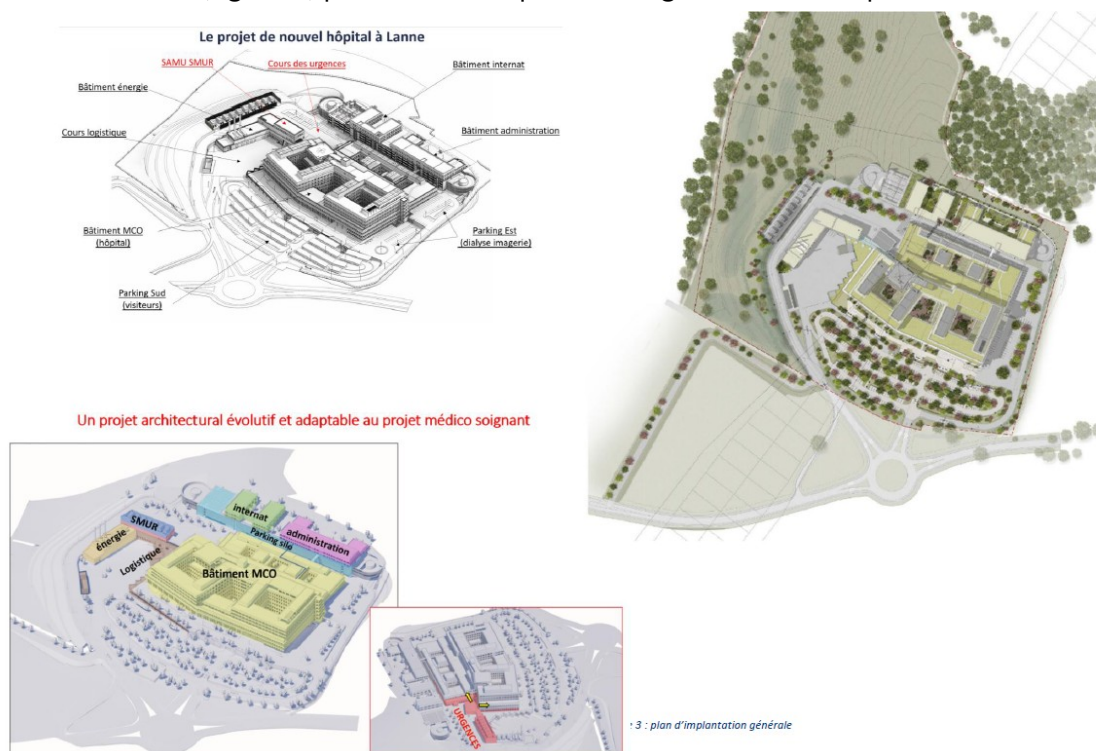


Figure 2 : plan d'implantation générale -extrait de l'étude d'impact

Par ailleurs, le conseil départemental des Hautes-Pyrénées est responsable des aménagements routiers nécessaires pour sécuriser l'accès au futur hôpital (voir figure 3 ci-dessous) :

- requalification et recalibrage de la RD216 ;
- création d'un giratoire raccordé à la RD216 ;
- remplacement de l'ouvrage de franchissement de la Geüne (pont / dalot).

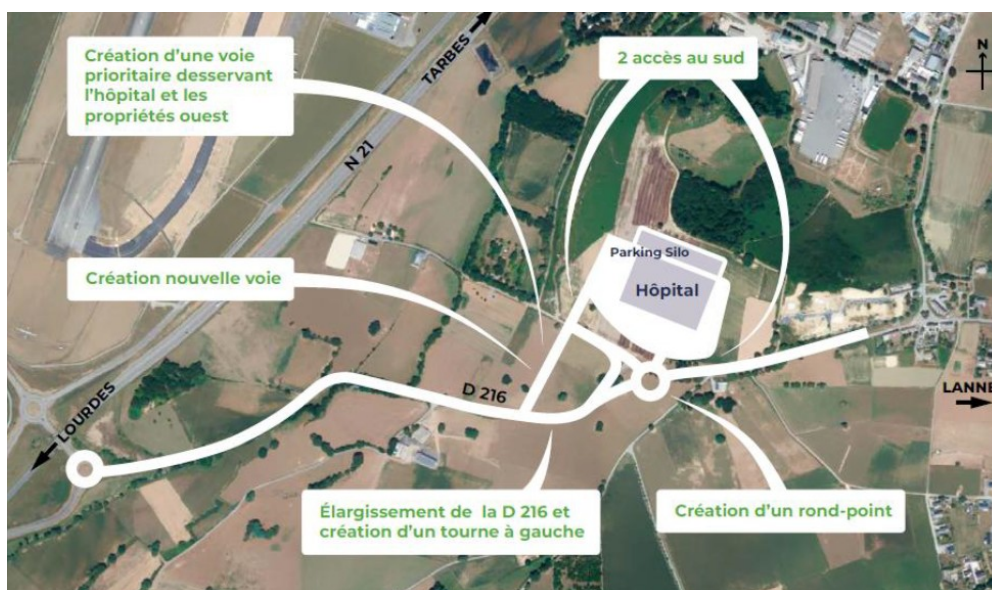


Figure 3 : plan général des travaux routiers - extrait de l'étude d'impact

L'objectif est d'éloigner le cours d'eau du remblai routier et de lui conférer un caractère sinueux non contraint par des aménagements anthropiques. Cette opération doit être initiée avant le démarrage des travaux de gros œuvre du centre hospitalier³.

Le projet est inséré dans un environnement agricole, proche de l'aéroport de Tarbes, de sites industriels et d'habitations formant un tissu urbain discontinu. Le bâtiment est conçu pour intégrer la pente naturelle de la colline. Les équipements et locaux techniques sont physiquement séparés du bâtiment principal pour diminuer leur visibilité. Le futur hôpital disposera d'une hélisation afin de pouvoir accueillir les patients transportés par hélicoptère⁴.

La totalité des eaux pluviales provenant des surfaces imperméabilisées (toitures, parkings, chaussées, etc.) seront collectées par un ensemble de caniveaux, drains et canalisations étanches enterrées en PVC. Les volumes de rétention et débits de fuite associés sont dimensionnés en fonction d'une occurrence trentennale. L'ensemble des eaux pluviales reçues par les surfaces étanchées créées est collecté et renvoyé vers deux bassins de rétention/régulation en vue de leur restitution au milieu naturel dans la Geüne, à débit régulé.

Les besoins en eau potable pour le site sont estimés à un débit instantané de 57,3 m³/h et un volume journalier 363 m³.

Le besoin en traitement des eaux usées est fixé à 2 485 équivalents habitants. Les eaux collectées seront traitées par la station d'épuration de Tarbes Ouest⁵. Le raccordement sera réalisé au sud du site par la création d'un branchement sur le réseau d'assainissement gravitaire qui devra être créé sous la RD216 jusqu'au réseau de la RD16/ rue des Chênes – rue du Rioulet en direction du village de Lanne, et rue de las Carreres. Ce réseau franchit le cours d'eau de l'Echez à trois reprises : deux fois entre Louey et Juillan et une fois sur la commune de Tarbes, dans l'enceinte de l'hôpital actuel de Tarbes-Gespe. La technique de franchissement retenue pour ce cours d'eau est l'encorbellement. Si cela n'est pas possible, une solution par fonçage sera adoptée.

Des prétraitements sont prévus pour des rejets spécifiques (cuisine (séparateur à graisse et féculés), traitement des effluents toxiques ou chimiques et d'effluents liquides radioactifs...).

Le besoin en électricité de l'hôpital est estimé à environ 4,5 MW. Le raccordement au réseau électrique nécessite la création d'un poste d'alimentation principal dédié à l'hôpital et un poste secondaire dit d'alimentation secourue en cas de panne du réseau principal. La ligne à haute-tension actuelle située à proximité du futur remblai devra être déplacée. De même, des travaux de raccordement du réseau existant au site devront être effectués⁶.

À ce stade de l'opération, il n'est pas prévu la mise en œuvre d'ombrières photovoltaïques. Les parkings sud et est seront dans un premier temps aménagés avec des arbres à houppier large afin de contribuer à une meilleure intégration paysagère de l'ensemble bâti.

³ Voir description complète du phasage et description des travaux.

⁴ Voir détail p. 83 de l'étude d'impact.

⁵ Le raccordement de la base de vie du chantier se fera à la STEP de Louey. En parallèle du chantier de construction de l'hôpital, la CATLP effectue les travaux de transfert vers Tarbes Ouest. Dès que l'hôpital est mis en service, la STEP de Louey ferme.

⁶ Voir page 121 et suivantes de l'étude d'impact.

Compte tenu de la lourdeur et de la complexité des travaux, un phasage très détaillé est établi. La réalisation du centre hospitalier conduira à excaver 387 000 m³ de terres qui seront pour la plus grosse part, réemployées pour le projet. Il est prévu à ce stade une évacuation finale de 40 000 m³ hors du site.

Le photomontage ci-dessous vu du ciel permet d'appréhender le projet une fois terminé (figure 4).



Figure 4 : photomontage simulant le projet une fois terminé – extrait de l'étude d'impact

1.2 Cadre juridique

La saisine de l'autorité environnementale est effectuée dans le cadre d'une procédure commune d'évaluation environnementale conformément aux articles L.122-13 et R.122-25 à R. 122-27 du code de l'environnement. À ce titre, un avis unique est produit par la MRAe d'Occitanie au titre de l'autorisation environnementale, du permis de construire, de la déclaration d'utilité publique et de la mise en compatibilité du PLUi du Canton d'Ossun porté par la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes Pyrénées.

Le projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (rubriques 2.1.5.0, 3.1.2.0, 3.1.5.0 et 3.3.1.0) et contient une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Le centre hospitalier est également soumis à déclaration au titre des installations classées (art. L.512-7 ou L512-8 du code de l'environnement)⁷.

Le projet relève de plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement. Au regard de sa nature, de ses composantes et de ses caractéristiques, le projet, dans son ensemble, est soumis à examen au cas par cas selon les dispositions de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement. Toutefois, le CHTL a pris la décision de réaliser une évaluation environnementale volontaire au regard des impacts prévisibles attendus.

⁷ Voir détail des rubriques concernées p. 43 et 44 de l'étude d'impact.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la destruction d'espèces protégées et de réservoirs écologiques ;
- la destruction de zones humides ;
- les risques de pollution des sols et d'un cours d'eau ;
- la santé et l'environnement humain (risque infectieux, risque chimique, rejet de substances radioactives, émissions atmosphériques, bruit, odeurs, trafic routier...) ;
- les risques naturels ;
- les émissions de gaz à effet de serre.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale et qualité des documents

L'étude d'impact comprend formellement les éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Son contenu est proportionné et satisfaisant par rapport aux éléments réglementaires attendus.

Le niveau d'information est approprié avec des développements appuyés, notamment par des cartographies et des illustrations. Des études spécifiques sont menées et les données correspondantes sont intégrées et/ou annexées au dossier de demande d'autorisation environnementale. La présentation et le contenu du dossier relatif à la mise en comptabilité du PLUi est de bonne qualité. Sa lecture est facilitée par des éléments cartographiques appréciables.

L'intérêt général du projet et son intérêt public majeur sont bien motivés. La démarche itérative de choix du site, complète et claire, permet d'objectiver le choix du site de Lanne.

À l'échelle du site, les variantes étudiées ne sont en revanche pas suffisamment décrites. Le choix final de l'emplacement des bâtiments et des voiries, présenté comme la solution de moindre impact, évite et réduit un bon nombre d'incidences sur l'environnement, même s'il induit une destruction partielle d'un réservoir de biodiversité et nécessitera la mise en œuvre de mesures compensatoires.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale n'est pas complètement aboutie faute de présenter à ce stade le niveau des impacts résiduels et le bon dimensionnement de la compensation écologique.

Dans le dossier déposé, faute de définition des modalités de mise en œuvre des mesures (efficacité, condition de temporalité et de pérennité, de proximité fonctionnelle, de proportionnalité)⁸, l'absence de perte nette de biodiversité n'est pas démontrée.

⁸ Voir recommandation p. 21 du présent avis.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

L'article R122-5 du code de l'Environnement précise que l'étude d'impact doit comprendre une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage, et une indication des principales raisons du choix, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine. Une description précise compare l'état actuel de l'environnement et le scénario de référence en cas de réalisation du projet (page 541 et suivantes de l'étude d'impact).

Afin de retenir le site et le projet retenu, plusieurs solutions alternatives sont étudiées pour déterminer celle qui répond le mieux aux besoins de santé du territoire, aux contraintes techniques et fonctionnelles d'un hôpital moderne, aux enjeux environnementaux et aux conditions d'accessibilité (notamment pour les urgences) ainsi qu'à une moindre vulnérabilité face aux risques naturels et technologiques.

Un premier scénario (scénario 0) consiste au maintien et à la réhabilitation des hôpitaux existants de Tarbes et de Lourdes. Ce scénario n'est pas retenu compte tenu de la difficulté pour continuer les soins durant les travaux, pour accéder au site et pour y stationner durant les travaux, pour offrir une organisation optimisée du personnel soignant et pour mettre en œuvre des pratiques innovantes nécessitant de nouvelles installations.

Un deuxième scénario (scénario 1) prévoit la réhabilitation du site de la Gespe⁹ et une mise aux normes sismiques du site de Lourdes. Le maintien des deux hôpitaux ne permet pas d'envisager une amélioration de l'organisation médicale et logistique interne aux hôpitaux. Les possibilités d'évolution, d'innovation et d'extension sont également très limitées et contraintes par la configuration actuelle. L'attractivité pour les professionnels de santé en sera affaiblie. De plus, les périodes de travaux, qui s'étaleront sur 10 ans, seront complexes à gérer à cause du maintien de l'activité des hôpitaux en parallèle du chantier. Les accès au site, le parking et les conditions d'accueil des patients seront impactés, voire temporairement dégradés.

Un troisième scénario (scénario 2) évalue la possibilité de restructurer complètement le site de La Gespe à Tarbes pour y regrouper les activités de l'hôpital de Lourdes et celles déjà présentes. L'hôpital du centre-ville de Lourdes sera ainsi totalement fermé. Ce scénario ne résout pas, voire aggrave, les problèmes de saturation de l'accès unique à l'hôpital avec l'arrivée de nouveaux patients et les flux logistiques. Cela sera particulièrement problématique pour les urgences pendant les heures de la journée les plus saturées. Des places de parking situées à proximité du bâtiment seront également supprimées pour la construction des extensions et seront déplacées plus loin. Enfin, pendant les 11 ans de chantier, les périodes de travaux seront délicates à gérer en parallèle des activités de l'hôpital (accès provisoires, suppression temporaire de places de stationnement...). Pendant les travaux, la relocalisation des activités de Lourdes sur Tarbes sera progressive. Une partie des équipes et des secteurs peuvent donc être en doublon le temps du regroupement complet des établissements.

Les différents scénarii proposés de réhabilitation de l'un ou deux hôpitaux actuels présentant plus inconvénients que d'avantages, le CHTL a étudié la possibilité de création d'un nouveau centre hospitalier sur neuf sites possibles.

Un tableau complet, p. 503 et suivantes de l'étude d'impact, présente les différentes contraintes de chacun des sites. Pour chacun des sites, une analyse multicritère est réalisée. Cette dernière intègre comme critères déterminants, la conformité du site avec le projet médical, des critères environnementaux et l'accessibilité au site en cas d'urgence.

⁹ pour réduire les risques, cela induit pour les soins critiques, les urgences et les activités logistiques la création d'un nouveau bâtiment.

Lors de cette première phase d'examen, seuls les trois meilleurs sites sont retenus afin d'affiner les critères d'analyse : le site de Juillan, le site de Louey et le site de Lanne.

Lors d'une deuxième phase d'analyse pour ces trois sites, le porteur de projet prend en compte l'intérêt majeur du projet afin de répondre aux enjeux de soins du territoire et les contraintes liées aux caractéristiques environnementales du site (analyse croisée entre les critères médico-sociaux, environnementaux et techniques). Le tableau 81 page 527 de l'étude d'impact détaille pour chacun des trois sites les notes attribuées sur la base des critères retenus : le site de Lanne apparaît comme le scénario préférentiel¹⁰, retenu par le maître d'ouvrage pour poursuivre le développement du projet.

Au fur et à mesure de l'avancement des études techniques et des prospections environnementales, de nouveaux enjeux, notamment liés à la présence de zones humides, ont été identifiés sur le terrain, bien qu'ils ne figurent pas dans la bibliographie initiale. Le diagnostic écologique met en évidence que la frange ouest et nord du site présente un enjeu écologique fort (espaces boisés du nord du périmètre initial) ainsi que la ripisylve de la rivière Geüne.

Une étude de trafic et de déplacements permet de dégager plusieurs scénarii d'aménagement. La comparaison des hypothèses de desserte intègre une composante environnementale afin d'identifier la solution la plus respectueuse des milieux naturels.

Les études environnementales conduites permettent d'adapter la conception du projet selon la démarche « éviter, réduire, compenser » afin de préserver au mieux les zones humides, les espaces boisés à enjeux écologiques forts et réduire le risque inondation au niveau de la RD216. Depuis la version du concours architectural de juin 2022, quatre versions successives ont été réalisées afin d'aboutir à l'avant-projet définitif.

Le dossier comporte également une analyse des enjeux et des perspectives de reconversion des sites hospitaliers actuels.

Avec les adaptations qui sont proposées, des incidences résiduelles modérées demeurent à la fois pour des arbres patrimoniaux, des zones humides et des espèces protégées.

La MRAe considère qu'il est nécessaire d'inclure dans l'étude d'impact la totalité des mesures compensatoires à la fois au titre des zones humides et de la faune protégée afin de pouvoir déterminer le niveau des incidences résiduelles. Des plans de gestion (surface, maîtrise foncière, état initial des parcelles, gains écologique espérés...), annexés à l'étude d'impact, permettront de garantir que la réalisation du projet n'induit aucune perte nette environnementale.

La MRAe recommande d'inclure les mesures compensatoires une fois quelles seront arrêtées dans le corps de l'étude d'impact afin de déterminer le niveau des impacts résiduels du projet.

¹⁰ le site de Lanne obtient une note de 21,5 points, devant le site de Louey avec 16 points et de Juillan avec 13 points.

2.3 Mise en comptabilité avec les documents de planification existants

Le dossier traite de la demande de mise en compatibilité du PLUi du canton d'Ossun (pièces V)¹¹.

Le rapport de présentation du PLUi actuel intègre le projet du futur hôpital Tarbes-Lourdes, mais des adaptations doivent être apportées afin de prendre en compte les modifications de périmètres des deux orientations d'aménagements et de programmation (OAP). Le contenu du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) intègre déjà le projet sans qu'il soit nécessaire de le faire évoluer.

L'évolution des deux OAP intègre l'accessibilité routière à la zone projet et les voiries d'accueil de l'hôpital. Pour l'OAP n°43, il s'agit d'agrandir le périmètre du projet avec des parcelles actuellement classées en zone agricole à l'est, pour une superficie de 1,7 ha, et de réduire le périmètre du projet sur sa partie nord d'une surface de 4,5 ha afin de préserver un secteur possédant des enjeux de biodiversité. L'OAP passe d'une superficie de 14 ha à une superficie de 11,25 ha. À titre de compensation, les parcelles n° ZB 152, 153, 150 (pour partie), 156 et 201 (pour partie), sur une superficie totale d'environ 4,5 ha, classées en zone AUh, seront transférées en zone naturelle.

La desserte et la mobilité de l'OAP sont modifiées :

- le site est desservi par la RN21. La jonction entre la RN21 et la rue de las Carreres sera assurée par la RD216 ;
- une voie nouvelle pourra être créée , notamment pour l'accès des engins de secours au sud-ouest de l'hôpital, entre la RD216 et la rue de las Carreres, avec création d'un tourne-à-gauche sur la RD216 en direction de cette nouvelle voie ;
- la création d'un rond-point sur la RD216 au sud de l'hôpital et la création d'une dérivation (tourne à droite) reliant la rue de las Carreres à la RD216.

La desserte et les voies internes du futur hôpital impactent trois chênes anciens bénéficiant d'une protection « *patrimoine naturel à préserver* » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Le schéma d'aménagement de l'OAP n°37 doit être modifié en ce sens ainsi que le règlement graphique, afin de permettre l'abattage des arbres.

Le périmètre des deux OAP est classé en zone AUh : « *zone à urbaniser destinée à l'aménagement du futur hôpital de Tarbes-Lourdes et de ses abords* ».

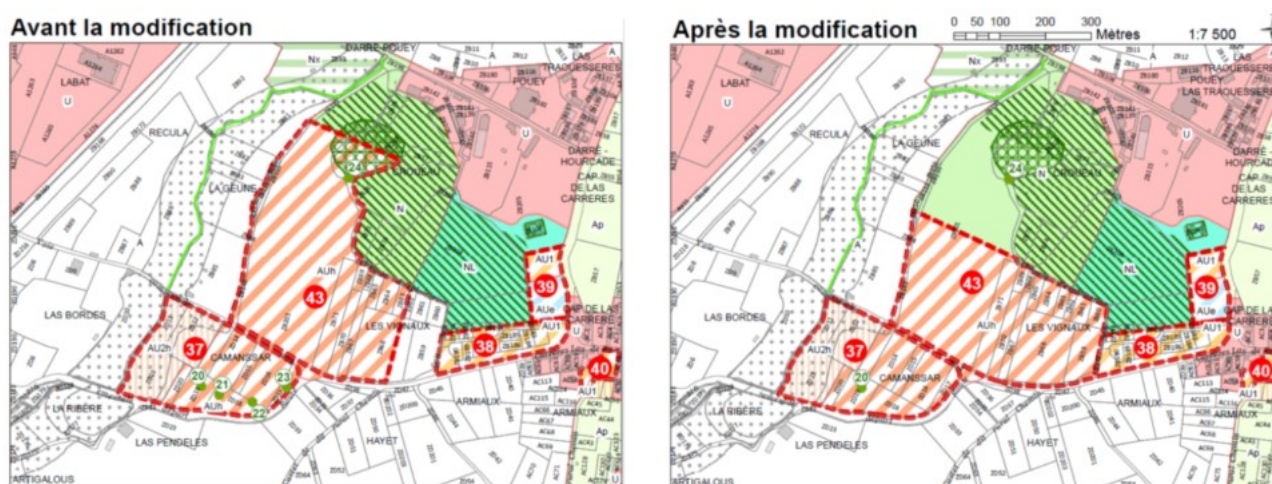


Figure 5 : évolution du règlement graphique du PLUi du Canton d'Ossun – pièces V dossier DUPMECDU

¹¹ Notamment une notice explicative de présentation, deux orientations d'aménagements et de programmation (OAP) n°43 et 37, deux extraits du règlement graphique du PLUi, le règlement écrit d'urbanisme du PLUi.

Le règlement écrit de la zone Auh distingue la zone à urbaniser dédiée au développement de l'Hôpital Tarbes-Lourdes (secteur OAP n°43) et la zone à urbaniser dédiée au développement des services et des activités économiques associées à cet hôpital (secteur OAP n°37) comme le montrent page suivante les évolutions du règlement graphique (figure 5). Il est modifié en conséquence. L'OAP n°37 intègre la possibilité d'accueillir des remblais dès lors qu'ils sont nécessaires à la réalisation d'un projet d'intérêt général.

La MRAe considère que les évolutions proposées du PLUi, aussi bien pour les OAP, le règlement graphique et le règlement écrit sont claires et précises. Elles s'appuient sur les besoins ajustés de la création de l'hôpital et des conditions d'accès routières à la suite des études techniques.

Malgré la réduction d'emprise, l'OAP n°43 impacte pour partie un réservoir de biodiversité de plaine. De ce point de vue, elle va à l'encontre des orientations du PLUi et du SCoT du territoire qui préconisent le maintien des réservoirs majeurs de biodiversité.

La MRAe recommande de démontrer que le positionnement de l'hôpital au sein d'un réservoir de biodiversité de plaine est compatible avec les orientations arrêtées dans le PLUi et si nécessaires d'adapter le projet.

2.4 Déclaration d'utilité publique

La réalisation du projet, sur le territoire de la commune de Lanne, nécessite la maîtrise foncière de l'ensemble du périmètre du projet et, par conséquent, de recourir à la procédure de déclaration d'utilité publique du projet faute d'accord avec la totalité des propriétaires des parcelles concernées.

Un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique figure dans le dossier (pièces dossier II). Cette procédure a pour objet de démontrer l'utilité publique du projet. La DUP garantit la maîtrise foncière des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, par le recours à la procédure d'expropriation.

La présentation proposée est claire et complète. Elle n'appelle pas de remarques de la MRAe.

3 Prise en compte de l'environnement

4.1 Environnement humain

3.1.1 Émissions sonores

Le projet est implanté au droit d'un secteur où les nuisances sonores sont principalement générées par la RN 21 et, à la marge, par la RD216. La proximité de l'emprise du projet avec des zones d'habitations existantes ou futures rend primordial la conservation d'un environnement acoustique assez paisible.

Une modélisation sonore a été conduite sur la base de l'étude de trafic de 2024. Cinq scénarii ont été modélisés sur la zone d'étude avec des échéances temporelles plus ou moins lointaines.

Les conclusions montrent que la présence de l'hôpital va générer une légère augmentation des nuisances sonores pour les zones proches, principalement en raison de l'augmentation du trafic routier et des équipements techniques en fonctionnement durant l'exploitation de l'hôpital. Le projet prévoit d'isoler les éléments les plus bruyants.

Les principales nuisances seront liées au décollage et atterrissage de l'hélicoptère avec un trafic, selon le dossier, de 4500 vols par an. L'implantation de l'hélistation a été définie sur site de sorte qu'elle soit le plus à l'opposé possible du quartier résidentiel existant. La modélisation réalisée confirme que les niveaux sonores seront conformes à la réglementation.

L'impact résiduel du projet sur l'environnement sonore est jugé faible en phase de chantier et en phase d'exploitation.

3.1.2 Rejets atmosphériques, qualité de l'air et déplacements

La zone d'étude ne dispose pas à proximité de stations de mesure de la qualité de l'air. Il a donc été réalisé une étude spécifique liée à la qualité de l'air et de santé¹².

Sur la base des études de trafic routier engendré par l'hôpital, une estimation des émissions de polluants atmosphériques est proposée. L'augmentation des distances pour les patients et les professionnels de santé qui se rendent au futur hôpital, conduisent à une hausse importante des polluants par rapport au scénario sans projet : + 233 % de polluants pour l'horizon 2030 et + 199 % à l'horizon 2050.

L'étude d'impact prévoit des mesures durant la phase de réalisation des travaux pour diminuer le niveau des émissions, mais ne contient aucune mesure spécifique propre à l'usage routier sur la zone (par exemple limitation de la vitesse sur la RN21, sur la RD 216, description d'une offre structurée de transport en commun incitative depuis les villes de Tarbes et de Lourdes). Le niveau des incidences résiduelles est considéré en l'état comme modéré par la MRAe.

La MRAe recommande d'intégrer des mesures d'accompagnement et de compensation afin d'atténuer le niveau d'émission de polluants atmosphériques en lien avec les déplacements des patients, des professionnels de santé et des transports de personne afin de parvenir à des incidences résiduelles faibles. Il est notamment attendu de préciser le contenu des programmes de transport en commun dédié aux usagers de l'hôpital.

Les études de trafic réalisées en 2024 ont permis d'évaluer les augmentations de trafic dans le temps (scénario 20230 jusqu'à 2050) et ont permis de justifier des choix techniques à opérer dans les aménagements au niveau de l'échangeur de la RN21, de la RD216, de la création de voies nouvelles et du giratoire créé. Que cela soit en termes de sécurité routière ou de prise en compte des risques de congestion routière, les choix retenus apparaissent pour la MRAe adaptés aux enjeux locaux et aux principaux impacts prévisibles.

3.1.3 Vulnérabilité du projet au changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Concernant l'usage de l'eau, le dossier indique que le projet global est sensible à la raréfaction de la ressource en eau et qu'il contribuera à « *augmenter la pression* » sur cette dernière puisqu'il induit des besoins en eau supplémentaire.

Une convention partenariale signée par le CHTL et le syndicat de production et de distribution d'eau potable du Marquisat prévoit une mise à disposition d'un volume d'eau déterminé.

Or, les volumes fournis par le syndicat de production et de distribution d'eau potable du Marquisat, tels que mentionnés dans la convention annexée au dossier, ne couvrent pas les besoins en eau du site.

¹² Annexe 3g du dossier DAEV.

Une justification doit être apportée afin de s'assurer de l'engagement du syndicat des eaux du Marquisat à délivrer le volume d'eau potable suffisant, en tenant compte de la disponibilité de la ressource.

La MRAe recommande de démontrer l'adéquation des besoins du projet avec la ressource en eau disponible, en particulier en période de très forte sécheresse, et dans le contexte de changement climatique. Une justification doit être apportée afin de s'assurer de l'engagement du syndicat des eaux du Marquisat à délivrer le volume d'eau potable suffisant, tenant compte de la disponibilité de la ressource.

L'étude environnementale contient un bilan des gaz à effet de serre du projet. Une distinction est opérée entre les émissions durant la phase de travaux estimées à 43 700 tonnes de CO₂ équivalent et durant la phase d'exploitation (soit 22 000 tCO₂eq en 20 ans d'exploitation), ainsi que les incidences des bâtiments, voiries, parkings dans le cadre de la production d'îlots de chaleurs.

L'étude d'impact ne procède pas en revanche à une comparaison des émissions de GES actuelle en matière de transport et des émissions futures alors que le choix du site induit une augmentation massive des émissions atmosphériques du fait de son positionnement éloigné des principaux usagers.

Malgré des mesures en phase chantier pour les entreprises (RT15) dans le choix des matériaux de construction et des équipements, la végétalisation du site, et des modes de transport faiblement émetteurs (RE05), cela demeure très insuffisant pour parvenir à sa neutralité carbone de l'opération à l'horizon 2050. Aussi, la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par des mesures de compensation.

La MRAe relève positivement que les dispositifs de chauffage seront alimentés par des sources électriques (pompes à chaleur).

La MRAe recommande d'inclure dans les émissions de GES, durant la phase d'exploitation, les déplacements et les transports générés. Une comparaison entre les émissions de GES actuelles et futures, y compris liées au mode de chauffage, doit être proposée.

La MRAe recommande de démontrer que le projet s'inscrit dans la stratégie de l'EPCI de neutralité carbone à l'horizon 2050 en proposant, si nécessaire, des mesures de compensation, soit à l'échelle du CHTL, soit à l'échelle de l'agglomération.

3.1.4 Risques sanitaires

Compte-tenu du volume important d'effluents générés par le futur centre hospitalier (2487 EqH en charge hydraulique et 1 442 EqH en charge organique) et de l'incapacité du réseau actuel à absorber la totalité des effluents, une étude globale du raccordement de l'hôpital vise à déterminer les systèmes d'assainissement collectif susceptibles de recevoir ses effluents¹³.

Compte-tenu des capacités nominales des différentes stations d'épuration situées à proximité du site de l'hôpital et de leur capacité d'accueil restante en flux hydrauliques et organiques, seules les stations d'épuration de Tarbes peuvent permettre un traitement adapté des effluents de l'hôpital. La STEP de Tarbes Ouest étant plus récente et disposant d'une technologie plus performante est préférée car elle dispose d'une technologie plus performante (procédé micro-membranaire), notamment pour une meilleure réduction des résidus médicamenteux.

¹³ Voir étude technique annexe 1A.

3.2 Milieu physique

3.2.1 Sols, sous-sol

Malgré une conception qui se veut au plus proche du terrain naturel, la construction de l'hôpital et des aménagements connexes (voiries, aires de stationnement) va nécessiter la réalisation d'opérations de terrassement qui vont modifier la topographie du site. L'impact est jugé direct, permanent et modéré.

Dans le souci d'atteindre un équilibre entre les volumes de déblais et de remblais et de limiter des déchets inertes générés par les travaux, le réemploi des terres excavées sur site en phase de travaux sera favorisé au maximum. L'évaluation environnementale indique que des volumes de matériaux excédentaires seront stockés hors du périmètre de l'étude (OAP37) ou envoyés en filières adaptées. Le périmètre du projet doit par conséquent intégrer ces parcelles pour le stockage des déblais et évaluer les incidences de ces dépôts de matériaux pour l'environnement.

La MRAe recommande d'intégrer dans le périmètre du projet global les parcelles concernées par le dépôt de matériaux inertes et d'en évaluer les incidences sur l'environnement pour les sols, la ressource en eau et la biodiversité. Des mesures temporaires, voire définitives si les matériaux ont vocation à rester de manière durable, doivent compléter l'évaluation environnementale.

3.2.2 Ressource en eau

Les études géologiques et hydrogéologiques réalisées mettent en évidence les spécificités de la nappe souterraine qui alimente le site. Le régime hydrologique des terrains est composé de circulations superficielles suivant des événements pluvieux à l'échelle du bassin versant (écoulements dans la colline de Crouau via les fractures des flyschs¹⁴). Le niveau de la nappe libre apparaît particulièrement réactif aux épisodes de précipitations traduisant un fonctionnement hydrologique dépendant des conditions météorologiques avec une faible inertie du milieu.

L'artificialisation des terrains engendrera une augmentation des ruissellements. Le recoupement de formations géologiques chargées en eau induira une augmentation des volumes.

Or, les volumes et débits susceptibles d'être générés ne sont pas quantifiés. La gestion des eaux pluviales durant la phase d'exploitation repose sur des noues implantées au niveau du parking, sur un bassin de rétention situé au sud-ouest du site pour la gestion de la voie d'accès à l'hôpital, ainsi que sur des fossés d'infiltration destinés à la gestion des eaux de la voirie sud.

L'ensemble des ouvrages est dimensionné pour une pluie trentennale permettant un débit de rejet global de 19 litres par seconde et un volume de stockage de 2 970 m³.

La MRAe considère que les débits de rejet associés aux ouvrages apparaissent satisfaisants, à l'exception des noues dont le dimensionnement doit être revu à la hausse afin de permettre une meilleure gestion des eaux pluviales.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le dimensionnement des noues pour permettre l'évacuation de la totalité des eaux pluviales.

Une zone humide, située en aval du site (en pied de colline), présente une saturation particulièrement importante une grande partie de l'année en récoltant toutes les circulations hydriques à l'échelle du bassin versant.

¹⁴ Le flysch est un dépôt sédimentaire géologique constitué principalement par une alternance de grès et de marnes.

Lors des terrassements, des poches / horizons saturés en eau seront recoupés induisant ainsi des circulations de débits variables au droit du front de coupe jusqu'à l'épuisement de la poche recoupée.

La zone humide en pied de colline est alimentée en eau par ruissellement sur le toit et par le biais de résurgences. De ce fait, les alimentations en eau de la zone seront fortement perturbées voire supprimées. C'est donc la fonctionnalité même de la zone humide qui peut être impactée par les terrassements et les fondations du remblai (l'impact est évalué comme fort dans le dossier).

Sur les 4 ha de zones humides identifiées, 3,7 ha seront impactés par le projet, majoritairement par des modifications de leurs conditions d'alimentation, qui conduiront à terme à leur dégradation voire destruction. L'évaluation environnementale doit pleinement décrire le niveau des impacts du projet sur la base d'un diagnostic préalable de l'état des zones humides.

Compte tenu de l'impact résiduel fort sur les zones humides, des mesures compensatoires sont prévues. Les mesures prendront la forme d'obligations réelles environnementales, acquisition foncière ou bail emphytéotique. Or, faute de sécurisation du foncier à ce stade, il n'est pas possible de déterminer l'équivalence écologique fonctionnelle des mesures compensant la destruction des zones humides impactées. On ne peut donc ni conclure sur la suffisance des mesures proposées, ni sur leur efficacité.

Deux des parcelles identifiées dans le cadre de la compensation ne pourront être retenues (pour une surface de 12 ha) (parcelle 0016 et 0020 au lieu-dit « des Turettes »), car elles ont déjà vocation à compenser des incidences générées par des travaux sur la RN21. Il convient donc de chercher d'autres parcelles de compensation et d'en déterminer les gains écologiques qu'elles peuvent amener.

La MRAe recommande de décrire complètement le niveau des impacts attendus du projet sur les zones humides (surface, description) afin de pouvoir en déduire le ratio de compensation nécessaire.

La MRAe recommande d'intégrer à l'évaluation environnementale un plan de gestion spécifique aux mesures compensatoires pour les zones humides afin de confirmer la sécurisation foncière des parcelles de compensation et décrire l'état actuel des habitats naturels, l'équivalence fonctionnelle entre les zones humides impactées et celles destinées à la compensation les équivalences, voire gains écologiques, qui sont envisagées, le suivi mis en place et les mesures correctives prévues en cas d'écart aux objectifs fixés.

L'incidence principale du projet sur la qualité des eaux superficielles est liée aux rejets accidentels de produits polluants (fuites d'hydrocarbures, de produits divers liés aux opérations de construction (ciments, liants...) ou ruissellement d'eaux chargées en matières en suspension (MES) dans la Geüne¹⁵). Si les mesures proposées en phase chantier et d'exploitation apparaissent pour la MRAe adaptées aux impacts prévisibles¹⁶ pour la construction des bâtiments, elles considèrent que les informations disponibles sur les fossés, les noues et les bassins de rétention ne permettent pas d'identifier pleinement les ouvrages projetés pour limiter l'infiltration de polluants issus des lessivages routiers (voiries et parkings) vers les eaux souterraines.

Afin d'évaluer l'impact de l'ensemble des rejets générés par le projet sur la qualité de la Geüne, il apparaît nécessaire de reprendre les calculs en s'appuyant sur l'objectif d'atteindre le bon état des eaux défini dans le SDAGE et non un état dégradé comme cela figure dans le dossier.

¹⁵ après décapage de la terre végétale et pendant l'exécution des terrassements, les terrains exposés aux pluies sont susceptibles d'être lessivés.

¹⁶ p. 596 de l'étude d'impact.

La MRAe recommande de décrire complètement les ouvrages qui sont prévus pour limiter l'infiltration de polluants issus des lessivages routiers (voiries et parkings) vers les eaux souterraines au niveau des fossés, des noues et des bassins de rétention.

Elle recommande de plus de compléter l'étude d'impact par une description exhaustive des mesures d'évitement et de réduction prévues pour atténuer les risques de pollution de la Geüne afin d'objectiver le niveau des impacts résiduels.

D'un point de vue qualitatif, les rejets du site du nouvel hôpital après traitement ne déclassent jamais le cours d'eau au regard de son objectif de qualité¹⁷.

3.2.3 Risques naturels

L'emprise de l'hôpital est située hors zone inondable du plan de prévention des risques inondations (PPRI). La RD216 se trouve dans le champ d'expansion des eaux d'une crue d'occurrence centennale selon le PPRI. La route étant rehaussée et les ouvrages de traversée supprimés, l'emprise inondée en état actuel à l'aval de la route n'est plus inondée (zone en vert).

Le débit qui ne déborde plus sous la route passe par l'ouvrage hydraulique. Ainsi, le débit dans le dévoiement est plus important et déborde au droit de l'aménagement (zone en rouge).

Dans le cadre de la rehausse de la route, deux dalots de 3 mètres de large pour 1 mètre de hauteur seront installés afin d'assurer la continuité hydraulique et de préserver les échanges naturels entre les milieux situés de part et d'autre de l'ouvrage¹⁸. Ainsi, l'impact sur les hauteurs d'eau en amont de la RD216 est diminué y compris pour des crues centennales.

3.3 Milieu naturel

Le futur hôpital et les infrastructures associées impliquent une mobilisation de surfaces importantes, dans un contexte environnemental structuré par plusieurs dispositifs de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel. La zone d'étude recoupe la ZNIEFF de type I, « *Collines de Lanne Saint-Roch* », et les deux plans nationaux d'actions relatifs aux Milan royal et Desman des Pyrénées.

Les terrains du projet sont pour partie concernés par un réservoir de biodiversité semi-ouvert de plaine reprenant l'emprise de la ZNIEFF¹⁹. Avec l'évolution du projet afin d'éviter la destruction du boisement au nord, les bâtiments et les parkings sont de nature à détruire un tiers du réservoir de biodiversité identifié dans le SCoT et dans le PLUi. Les mesures d'atténuation proposées n'étant pas suffisantes pour parvenir à des impacts résiduels faibles, une mesure de compensation spécifique doit être définie afin de créer des conditions favorables au maintien des fonctionnalités écologiques pour ce réservoir de plaine.

La MRAe recommande d'intégrer à l'étude d'impact, une mesure de compensation visant à créer des conditions favorables pour le maintien des fonctionnalités écologiques du réservoir de plaine identifié à l'échelle du SCoT et du PLUi.

¹⁷ Voir p. 597 de l'étude d'impact.

¹⁸ Voir étude hydraulique – remeandrage de la Geune p. 82 et suivantes.

¹⁹ Voir carte proposée p. 289 de l'étude d'impact.

L'état initial de l'environnement est décrit à partir d'un diagnostic écologique reposant sur une combinaison d'analyses bibliographiques et d'inventaires de terrain sur plusieurs années. La pression d'inventaire est satisfaisante et la méthodologie utilisée apparaît adaptée pour la faune terrestre.

En revanche, compte tenu du déplacement prévu du lit de la Geüne, classé réservoir biologique, la MRAe considère que la pression d'inventaire sur le milieu aquatique est insuffisante. Aussi, l'évaluation environnementale devra être complétée par la liste exhaustive des espèces aquatiques et palustres présentes. La caractérisation des enjeux locaux semble minimisée pour le Campagnol amphibie et le Desman des Pyrénées. La zone d'étude comprend probablement des bivalves et des écrevisses à pattes blanches d'après le syndicat mixte de l'Adour amont. Le niveau des impacts doit être revu à la hausse et une adaptation des mesures de réduction des impacts est à envisager pour répondre pleinement à la disposition 21 du SAGE ADOUR amont visant à mieux connaître, préserver et restaurer les espèces à forts enjeux écologiques.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par l'inventaire exhaustif des espèces aquatiques et palustres présentes.

La MRAe recommande de plus que le niveau des enjeux locaux pour le Campagnol amphibie, le Desman des Pyrénées, les Ecrevisses à pattes blanches soit réévalué, que le niveau des impacts soit revu à la hausse et que les mesures de réduction des impacts soient adaptées pour les espèces précitées.

La MRAe partage le niveau des enjeux locaux retenus pour les habitats naturels, pour la flore et pour la faune. En revanche, la méthodologie d'évaluation des incidences brutes ne justifie pas les différents critères d'analyse ayant permis de déterminer les effets du projet sur la biodiversité. La méthodologie de caractérisation des impacts doit être améliorée par la détermination de l'étendue des incidences par espèces ou groupes d'espèces, par la détermination de l'intensité de l'incidence (les effets) et une analyse de la sensibilité par rapport au niveau des enjeux locaux.

La MRAe recommande de préciser la méthodologie de détermination du niveau des incidences brutes en apportant les critères d'analyse permettant de déterminer les effets du projet sur la biodiversité.

Malgré la mise en place de deux mesures d'évitement et de dix-neuf mesures de réduction, des incidences résiduelles notables subsistent, conduisant à solliciter une dérogation pour 94 espèces animales protégées. Ces impacts concernent principalement la destruction permanente d'habitats de repos et de reproduction au sein de l'emprise du projet, ainsi que la perturbation durable d'espèces protégées.

L'évaluation de la compensation présentée dans le dossier repose sur l'application de ratios surfaciques établis selon la méthode d'équivalence par pondération, complétée par une approche par corridors écologiques, fondée sur l'identification d'espèces parapluies. Les impacts cumulés avec les autres projets sur le secteur sont pris en compte dans le calcul des ratios.

Sur la base des ratios finaux, le porteur de projet identifie plusieurs îlots de compensation dans un rayon de 5 km autour de l'emprise du projet. La MRAe considère que, pour nombre de mesures, la présentation, trop générale et générique, ne permet pas d'en comprendre les effets et les gains écologiques prévisibles.

Pour certaines mesures proposées, les inventaires écologiques des parcelles de compensation sont en cours et la maîtrise foncière n'est pas assurée. Il n'est donc pas possible à ce stade de déterminer si le ratio de compensation sera suffisant et si un gain écologique sera obtenu.

Les modalités de mise en œuvre, la description technique de la mesure, le protocole de suivi, la détermination d'indicateurs de résultats ne garantissent pas l'effectivité et l'efficacité des mesures. La totalité de ces éléments a vocation à intégrer un plan de gestion opérationnel.

Enfin, une erreur matérielle s'est glissée dans le ratio de compensation final pour les arbres-gîtes impactés. Le ratio de compensation doit conduire à proposer 40 arbres et non 26.

La MRAe recommande de finaliser le travail d'inventaire écologique des parcelles envisagées pour la compensation afin de déterminer les équivalences fonctionnelles. Elle recommande de plus d'aboutir la définition des mesures de compensation, par leur description technique complète, leurs modalités de mise en œuvre, leur protocole de suivi, la détermination des indicateurs de résultats afin de garantir leur effectivité et leur efficacité. Elle recommande en outre, de formaliser la totalité de ces éléments dans un plan de gestion opérationnel.

Elle recommande enfin, que le ratio de compensation retenu pour les arbres à gîtes impactés soit appliqués aux 40 arbres concernés.

3.4 Patrimoine et paysage

Le projet est implanté en milieu agricole, en surplomb d'une colline. Aucun monument historique, site inscrit ou site classé n'est localisé à moins de 1 km du projet. En ce qui concerne le patrimoine archéologique, des fouilles mettent en évidence la présence de vestiges.

D'un point de vue architectural, des partis constructifs ont été retenus pour favoriser une insertion harmonieuse du projet dans le paysage. Ainsi, le projet exploite la pente naturelle du terrain pour chercher à limiter la hauteur des bâtiments et renforce le couvert végétal, notamment le long de la RD216. Ce parti pris induit un déblaiement d'environ 770 000 m³ de matériaux.

La MRAe considère que l'isolement des bâtiments techniques par rapport au corps du bâtiment principal réduit le gabarit perçu du centre hospitalier.

La présence de végétaux sur les parkings et les toitures contribuent à une meilleure intégration de l'ensemble bâti dans son environnement.